

Projet de règlement grand-ducal

- portant instauration et détermination des modalités de délivrance des titres de qualification pour les personnes intervenant dans l'exploitation de bâtiments utilisés pour les besoins des services publics nationaux ; et
- portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2020 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de navigation fluviale ; et
- portant abrogation :
 - du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la loi N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;
 - du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 relatif aux certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 16 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend établir notamment les conditions et modalités de délivrance, de reconnaissance, de maintien et de retrait de la patente nationale de l'administration, ceci indépendamment de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE, du champ d'application de laquelle sont exclues les « personnes [...] intervenant dans l'exploitation de bâtiments utilisés par les forces armées, les services chargés du maintien de

l'ordre public, les services de protection civile, les administrations fluviales, les services d'incendie et les autres services d'urgence ».

Ladite directive est transposée par la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, en projet¹, ci-après « projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure », base légale sur laquelle entend s'appuyer le règlement grand-ducal en projet sous avis.

Il est toutefois à renvoyer aux observations à cet égard formulées à l'endroit de l'article 14, paragraphe 10, dudit projet de loi, qui renvoie à un règlement grand-ducal pour « fixer » les conditions et modalités de délivrance, de reconnaissance, de maintien et de retrait dudit certificat de qualification national, et, partant, des éléments qui déterminent la limitation de l'exercice d'une profession qui doivent, quant à leur principe, faire l'objet d'une loi et ce au regard de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. »²

En l'espèce, le texte de loi proposé n'encadre pas suffisamment les modalités de mise en œuvre à prévoir dans le règlement d'exécution. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire en question la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Ce n'est que sous réserve de ces considérations qu'il est procédé à l'examen des articles.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue entend délimiter le champ d'application du règlement grand-ducal en projet. Or, le libellé de sa base légale, plus précisément de l'article 14, paragraphe 9, du projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, diffère de celui de l'article sous revue.

En effet, tandis que la loi en projet vise les « personnes intervenant dans l'exploitation de bâtiments utilisés par les services chargés du maintien de

¹ CE n° 60.609 (doc. parl. n° 7817).

² Cour constitutionnelle, 7 décembre 2018, arrêt n° 141/18 (Mém. A - n° 1127 du 13 décembre 2018).

l'ordre public, les services d'incendie et des secours, les administrations fluviales et les autres services d'urgence » et dispose que « [p]our les bateaux d'une taille inférieure à 20 mètres et lors de l'exercice de leurs fonctions sur les bateaux de fonction, les agents des services visés à l'alinéa précédent ne requièrent pas de certificat de conduite, le certificat d'habilitation de leur autorité supérieure est suffisant », le règlement grand-ducal en projet se réfère aux « personnes conduisant les bâtiments utilisés *pour les besoins des services publics nationaux par les forces armées*, les services chargés du maintien de l'ordre public, les services d'incendie et de secours, les administrations fluviales et *celles œuvrant à l'entretien de la voie d'eau*, et les autres services d'urgence », tout en prévoyant que « [l]e présent texte ne s'applique pas à la conduite de menues embarcations, c'est-à-dire des bâtiments dont la longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20,00m, *sauf s'il s'agit d'un bâtiment autorisé à remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations. Le présent texte ne s'applique non plus à la conduite d'un bâtiment autorisé au transport de plus de 12 passagers, d'un bac, ou d'une barge de poussage.* »

Il apparaît donc que la loi en projet ne se réfère pas expressément aux « forces armées » ni aux « administrations œuvrant à l'entretien de la voie d'eau », tandis que le dispositif réglementaire en projet les inclut, et que la base légale entend exclure du champ d'application de la patente administrative tous les bateaux de taille inférieure à 20 mètres, alors que le projet de règlement grand-ducal entend inclure au texte certains bateaux de taille inférieure à 20 mètres, et exclure du champ d'application du règlement grand-ducal certains bateaux de plus de 20 mètres.

Au vu des différentes terminologies employées par le projet de règlement grand-ducal sous examen et la loi en projet, l'article sous revue, dans sa teneur proposée, risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour non-conformité avec la base légale.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue prévoit à son alinéa 1^{er} que le médecin attestant la capacité médicale du candidat doit être « agréé par le ministre ». L'alinéa 2 de l'article sous avis renvoie à l'article 18, paragraphe 6, du projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, qui prévoit, de manière analogue, que le certificat est délivré par un médecin « reconnu » par le ministre.

Tout en renvoyant aux observations formulées à l'égard dudit article, il y a lieu de considérer que le règlement grand-ducal entend clairement instituer un régime d'agrément pour les médecins certifiant la capacité médicale des candidats à la patente de l'administration.

Comme l'agrément et les critères sur lesquels il se fonde sont susceptibles de constituer des entraves à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, l'exigence d'un agrément et l'établissement des critères à remplir relèvent du domaine de la loi formelle,

de sorte que l'article sous revue est susceptible d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.³

Cette observation vaut également pour le régime d'agrément institué par l'article 10 du règlement grand-ducal en projet, qui prévoit que « [l]e ministre est l'autorité compétente pour délivrer, suspendre ou de retirer [sic] les agréments d'homologation des organismes de formation [...] »⁴.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen prévoit les compétences et procédures nécessaires à l'autorisation en tant qu'examineur ou évaluateur des candidats à la patente de l'administration.

Si, selon le commentaire de l'article, cette fonction peut être brigüée par des examinateurs externes, l'article sous revue introduit un régime d'agrément risquant de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 du règlement grand-ducal en projet.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous revue prévoit des mesures de retrait, de suspension et de refus de renouvellement de la patente de l'administration par le ministre. Selon les auteurs, sa teneur est inspirée de l'article 7, paragraphes 2 et 5, de la loi abrogée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Or, au paragraphe 1^{er}, les potentiels retrait et refus de renouvellement de la patente s'apparentent, de par leur caractère illimité, à une peine au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme⁵, et sont dès lors couverts par le principe de la légalité des incriminations et des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution. L'établissement de sanctions administratives relève dès lors de la matière réservée à la loi formelle, et n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal,

³ Voir toutefois le règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, nos 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

⁴ Pour ce qui concerne les organismes de formation, voir l'avis complémentaire n° 48.484 du Conseil d'État du 4 mai 2010 sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

⁵ Voir, pour ce qui concerne les permis de conduire, CEDH, arrêt Malige c. France du 23 septembre 1998.

à moins de disposer d'une base légale assortie d'un cadrage normatif conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La contrariété de la disposition sous revue aux prescriptions constitutionnelles précitées a comme conséquence de l'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Subsidiairement, l'emploi, aux paragraphes 1^{er} et 2, du terme « notamment » ainsi que les formulations vagues – par exemple à travers l'emploi de termes tels que « abus » au paragraphe 1^{er} ou « compétence » au paragraphe 2 – sont susceptibles de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire trop large dans l'appréciation des comportements soumis à sanction ou menant à une suspension de la patente. Cette indétermination se heurte, du moins en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, au principe de spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine, consacré par l'article 14 de la Constitution, et qui implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés⁶.

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous avis prévoit, à son paragraphe 2, l'abrogation au 18 janvier 2022 des règlements grand-ducaux du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure et du 17 mars 1998 relatif aux certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure. Le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure prévoit, quant à lui, l'entrée en vigueur de la loi remplaçant les règlements précités au 17 janvier 2022.

Le Conseil d'État demande d'aligner ces dates et de prévoir, corollairement, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet à la même date.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs,

⁶ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, Arrêt n° 00134, Mém – A 198 du 20 mars 2018.

les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Tenant compte de l'observation qui précède, l'intitulé du projet de règlement sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant instauration et détermination des modalités de délivrance des titres de qualification pour les personnes intervenant dans l'exploitation de bâtiments utilisés pour les besoins des services publics nationaux et portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2020 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de navigation fluviale. »

Préambule

Au premier visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE. En effet, les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le premier visa est à supprimer. Par analogie, cette observation vaut également pour le deuxième visa.

Le troisième visa se réfère au projet de loi 7817 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation. Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de veiller à aligner la teneur dudit visa sur celle de l'intitulé finalement retenu tout en insérant la date y relative. Cette observation vaut également pour les articles 4, alinéa 2, 8, alinéa 1^{er}, 9, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, et 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre e).

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et des employés publics ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « et après délibération » et d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, le terme « texte » est à remplacer par celui de « règlement », ceci à deux reprises. Par ailleurs, les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres et les dixième et centième sont superfétatoires, pour écrire « 20 mètres ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, le terme désignant une attribution ministérielle prend une majuscule, pour écrire « ministre ayant les Transports dans ses attributions ». Par ailleurs, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 3

Le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous examen la structure suivante :

« Art. 3. Capacité professionnelle

La condition de la capacité professionnelle est établie par le fait que le candidat :

1^o soit :

a) [...];

b) [...];

c) [...];

2^o soit :

a) [...];

b) [...];

3^o soit est titulaire [...]. »

À la première lettre a), il convient d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « n^{os} 2 et 3 ».

À la deuxième lettre a), le Conseil d'État signale que la référence à une directive européenne est à proscrire et préconise de se référer à l'acte national de transposition. À titre subsidiaire, le Conseil d'État se doit de soulever lorsqu'un acte européen est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement dans le Journal officiel de l'Union européenne, indépendamment de sa longueur. Cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 6.

Articles 4 et 5

Les intitulés d'article se terminent sans point final.

À l'article 5, alinéa 2, il faut remplacer les termes « au point précédent » par les termes « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « points kilométriques » en toutes lettres. Par ailleurs, il faut écrire « 243,200 ».

À l'alinéa 3, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 7

À l'alinéa 2, lettre a), il y a lieu d'écrire « Union européenne ».

À l'alinéa 2, lettre b), il y a lieu de remplacer le point-virgule par un point final. Cette observation vaut également pour l'article 11, alinéa 3, lettre b).

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), il y a lieu d'ajouter un point-virgule *in fine*. Cette observation vaut également pour l'annexe III, alinéa 2, lettre d).

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer par exemple au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ». Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 « Les décisions prévues en vertu de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, [...]. »

Au paragraphe 7, alinéa 2, le Conseil d'État se doit de soulever que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Entreprise des postes et télécommunications ».

Article 11

À l'alinéa 4, la dénomination de l'administration en question est à citer de manière correcte, pour écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Articles 12 et 13 (12 à 16, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de signaler qu'en ce qui concerne l'ordre du dispositif, les dispositions transitoires suivent les dispositions modificatives et abrogatoires. L'ordre des articles 12 et 13 est dès lors à inverser.

L'article 13 comprend tant des dispositions modificatives que abrogatoires. Il est recommandé de scinder l'article 13 en deux articles distincts.

L'article 13, paragraphe 2, prévoit l'effet de la mise en vigueur de la disposition abrogatoire qu'il comprend. Cette date d'entrée en vigueur est à

faire figurer sous un article distinct situé avant l'article relatif à la formule exécutoire. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ».

Afin de ne pas devoir citer l'intitulé de l'acte en projet sous avis dans son intégralité, il est recommandé d'introduire un intitulé de citation. Pour l'introduction d'un intitulé de citation, un article 15 nouveau est inséré à la fin du dispositif.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de conférer aux articles 12 et 13 actuels la teneur suivante :

« Art. 12. Disposition modificative

À l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 septembre 2020 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur le recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de navigation fluviale, la quatrième partie du programme de formation professionnelle spéciale est complétée par une nouvelle lettre e) libellée comme suit :

« e) [...]. »

Art. 13. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;

2° le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 relatif aux certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure.

Art. 14. Dispositions transitoires

Les candidats [...].

Art. 15. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... portant [...] ».

Art. 16. Entrée en vigueur

L'article 13 entre en vigueur le 18 janvier 2022. »

Article 14 (17 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations ci-avant l'article sous examen est à renuméroter en article 17 et il convient de lui conférer l'intitulé de « Formule exécutoire ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation

des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. À titre exceptionnel, il peut être fait référence aux « ministre de la Justice » et au « ministre de l'Intérieur », vu la stabilité de l'appellation de ces ministres.

Il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 17.** Notre ministre ayant [...] dans ses attributions, Notre ministre ayant [...] dans ses attributions, Notre ministre ayant [...] dans ses attributions, Notre ministre ayant [...] dans ses attributions et Notre ministre ayant [...] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Annexe I

L'annexe sous examen doit porter la mention « ANNEXE I ».

Annexe II

À l'intitulé, le deux-points après les termes « ANNEXE II » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz